

## «LA PENIBILITE»

*En tant qu'employeur de droit privé, quels que soient la taille, le statut juridique ou l'activité de votre entreprise, vous êtes susceptible d'être concerné par le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP).*

*Ce compte est entré pleinement en vigueur depuis le 1er juillet 2016.*

### Qu'est-ce que la pénibilité ?

La pénibilité se caractérise par une exposition, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé du salarié.

### Qu'est-ce que le compte personnel de prévention de la pénibilité ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les salariés exposés à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils peuvent accumuler sur un compte personnel de prévention de la pénibilité des points leur permettant de financer une formation professionnelle, un passage à temps partiel ou un départ anticipé à la retraite.

### Quels sont les salariés concernés ?

Chaque salarié affilié au régime général de la sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) bénéficie d'un compte de prévention de la pénibilité :

- **s'il a un contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage...) d'au moins un mois,**
- **et s'il est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.**

**Le salarié n'a pas de démarche à faire. Son compte personnel de prévention de la pénibilité sera automatiquement créé à partir de janvier 2017 à la suite de votre déclaration, si son exposition aux facteurs de risques dépasse les seuils prévus. Il sera prévenu, par mail ou courrier, par la caisse de retraite gestionnaire de son compte.**

**En revanche, les salariés affiliés à un régime spécial de retraite avec un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité, les salariés du particulier employeur et les travailleurs détachés en France sont exclus du dispositif.**

### Quels sont les critères de pénibilité ?

La pénibilité peut être liée aux rythmes de travail, à un environnement physique agressif ou à des contraintes physiques importantes.

Le législateur a défini dix facteurs de risques professionnels associés à un seuil d'exposition :

- Les facteurs de risques professionnels pris en compte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - le travail de nuit
  - le travail en équipes successives alternantes
  - le travail répétitif
  - le travail en milieu hyperbare

Vous avez déclaré les salariés concernés au plus tard en janvier 2016 au titre de 2015.

- Les facteurs de risques professionnels pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :
  - les manutentions manuelles de charge
  - les postures pénibles
  - les vibrations mécaniques
  - les agents chimiques dangereux
  - les températures extrêmes
  - le bruit.

### Quelles sont les obligations mises à la charge de l'employeur en matière de compte personnel de prévention de la pénibilité ?

- **L'évaluation de l'exposition des salariés**

Vous devez évaluer l'exposition de vos salariés à la pénibilité en croisant deux critères :

- les facteurs de pénibilité applicables au type de poste occupé et,
- l'exposition en moyenne annuelle du salarié sur le poste en question.

Pour être prise en compte, la pénibilité doit avoir une intensité et une durée minimales. Ces valeurs minimales sont évaluées **en prenant en compte les moyens de protection collective ou individuelle que vous avez mis en œuvre.**

Vous devez donc évaluer chacun des postes de travail (poste par poste) une fois par an et établir une moyenne annuelle d'exposition. L'exposition des salariés est appréciée sur l'année civile, au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, telles qu'elles se révèlent être en moyenne sur l'année.

Pour effectuer votre déclaration et déterminer l'exposition des salariés aux risques, vous pouvez, le cas échéant, utiliser les postes (ou métiers) définis par :

- un accord collectif de branche étendu,
- ou par un référentiel professionnel de branche homologué.

La Carsat informe ensuite les salariés de leur exposition et des points dont ils bénéficient dans un relevé annuel.

- **La déclaration annuelle des expositions**

Vous n'avez désormais plus à remplir de fiche individuelle de prévention des expositions **mais devez déclarer de façon dématérialisée**, via la Déclaration Sociale Nominative (DSN), l'exposition de vos salariés à la pénibilité. C'est donc votre logiciel de paie qui vous permet de procéder à ces déclarations.

- **Le paiement de cotisations**

Il est institué deux cotisations :

- **une cotisation de base**, due par tous les employeurs, y compris ceux qui n'exposent pas leurs salariés à des risques professionnels. Cette cotisation, qui sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'élèvera à 0,01% des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale.
- **une cotisation additionnelle** obligatoire pour les employeurs exposant leurs salariés à un ou plusieurs risques. Cette cotisation était, pour 2015 et 2016, de 0,1% pour une mono exposition et de 0,2% pour un salarié poly exposé. Ces cotisations sont calculées sur les seules rémunérations perçues par les salariés exposés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, elles s'élèveront respectivement à 0,2% et 0,4%.

***Pour plus de précisions  
N'hésitez pas à contacter notre cabinet au 04 77 55 70 70.***

## Critères et seuils de pénibilités

Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare (haute pression)	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Travail de nuit	1 heure de travail entre minuit et 5h	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (travail posté en 5x8, 3x8...)	Minimum 1 heure de travail entre minuit et 5h	50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes  30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent	900 heures/an
Manutentions manuelles de charges lourdes	Lever ou porter plus de 15 kg  Pousser ou tirer des charges plus de 250 kg  Se déplacer, prendre au sol ou à une hauteur située au dessus des épaules des charges de plus de 10 kg	600 heures/an
Postures pénibles (position accroupie à genoux...)		900 heures/an
Vibrations mécaniques	Vibrations de 2,5 m/s <sup>2</sup> transmises aux mains ou aux bras  Vibrations de 0,5 m/s <sup>2</sup> transmises à l'ensemble du corps	450 heures/an
Agents chimiques dangereux (ACD)	Seuil déterminé pour chacun d'eux dans une grille d'évaluation fixée par arrêté	
Températures extrêmes (sans tenir compte des températures extérieures)	en-dessous de 5°C  au-dessus de 30°C	900 heures/an
Bruit	81 décibels pendant 8h	600 heures/an
	crête de 135 décibels	120 fois/an